

l'acte de reconnaissance prénatale s'il y a lieu Déclaration de reconnaissance

Lorsque les parents ne sont pas mariés, **la filiation** à l'égard de l'enfant doit être établie par un **acte de reconnaissance**.

Toutefois, depuis le 1er juillet 2006, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de son enfant vaut reconnaissance maternelle. En revanche, l'établissement du lien de filiation à l'égard du père nécessite une démarche personnelle.

Où s'adresser ?

- **Dans toute mairie**

Quand et par qui ?

- **Avant la naissance** : par le père et la mère, de manière individuelle ou conjointe
- **Après la naissance** : par le père uniquement, dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant.

NB : La reconnaissance est un acte juridique volontaire mais également personnel, ceci implique qu'en aucun cas, la reconnaissance par un parent ne crée de droit à l'égard de l'autre.

Le nom de famille

Loi du 18 juin 2003 - ordonnance du 4 juillet 2005 relative à l'attribution du nom de famille.

Le choix du nom

L'enfant né à partir du 1er Janvier 2005 peut porter :

- soit le nom du père
- soit le nom de la mère
- soit le double nom (ordre choisi par les parents)
à condition que sa filiation soit établie à l'égard de ses parents au plus tard le jour de sa naissance et sur présentation d'une déclaration conjointe de choix de nom signée par les 2 parents.

Ce choix :

- peut s'exercer à condition qu'aucun enfant commun ne soit né entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006, même en présence d'un aîné né avant le premier janvier 2005
- ne peut s'exercer qu'une seule fois
- s'imposera aux autres enfants à naître du couple.

enfant reconnu par	nom de l'enfant
en 1er par sa mère puis par son père avant la naissance	nom de la mère
en 1er par son père puis par sa mère, avant la naissance en 1er par son père, avec indication du nom de la mère dans l'acte de naissance	nom du père
par les deux parents conjointement	nom du père

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le nom du choix de l'enfant, le principe de transmission du nom prévu par la législation antérieure au 01/01/2005 sera appliqué :

- **enfant issu d'un couple marié** : nom du père
- **enfant issu d'un couple non marié** : le nom sera celui du parent qui l'aura reconnu en premier lieu et le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.